

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-032-17999/25/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la commune d'Aix-en-Provence relatif à la gestion des équipements sportifs aquatiques transférés au 1er janvier 2024

134109

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS avait fixé un délai d'un an pour se prononcer sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au code du 1° du I de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi par délibérations n°ATCS-002-13231/23/CM et n° ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023, la Métropole a approuvé l'intérêt métropolitain de ses équipements sportifs et culturels. Elle a également constitué une commission d'élus afin de statuer sur les souhaits ultérieurs exprimés par les Maires d'un transfert descendant au niveau communal ou ascendant au niveau métropolitain des équipements situés sur leur commune.

Dans ce cadre, après concertation de l'ensemble des Maires du territoire métropolitain, et sur la base des demandes de transferts descendants ayant fait l'objet de rencontre avec chaque commune, il a été proposé de restituer aux communes certains équipements et de modifier ainsi le périmètre de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs et culturels à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil métropolitain, par délibération n°ATCS-004-15216/23/CM du 7 décembre 2023 a approuvé le transfert des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence à compter du 1er janvier 2024.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre des procédures de transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Commune serait en mesure d'assurer le pleinement la gestion des équipements transférés, il a été nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, pour la gestion des équipements sportifs.

Ainsi, par délibération n° ATCS-005-15217/23/CM du 7 décembre 2023, la Métropole a approuvé une convention n°Z240759COV avec la commune d'Aix-en-Provence pour la gestion des équipements sportifs transférés. Depuis lors, la Métropole a assuré l'entretien et l'exploitation des piscines Yves Blanc, Plein Ciel et Claude Bollet y compris l'encaissement des recettes tarifaires.

Dans ce cadre, du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024, la Métropole a encaissé des recettes issues de la gestion de sa régie de recettes dite « Régie de recettes des piscines métropolitaines » en lieu et place de la Commune d'Aix-en-Provence (Piscines Yves Blanc, Plein Ciel et Claude Bollet).

Aussi, afin d'éviter tout litige, les parties ont convenu de se rapprocher, en vue de l'établissement de ce protocole transactionnel et de rembourser à la Commune les recettes qui lui reviennent au titre de l'année 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération ATCS-005-15217/23/CM du Conseil métropolitain du 7 décembre 2023 relative à l'approbation de conventions de gestions relatives aux équipements sportifs ;
- La délibération n°FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant,

- Que le transfert des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence a été effectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune d'Aix-en-Provence pour la gestion et l'exploitation des équipements transférées y compris la gestion des recettes des trois piscines ;
- Qu'il convient de recourir à un protocole transactionnel pour verser à la commune d'Aix-en-Provence les recettes perçues pour son compte par la Métropole du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure d'accord transactionnel avec la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, portant sur le versement à la commune d'Aix-en-Provence d'un montant de 486 894 euros correspondant aux recettes issues de la gestion de la « Régie de recettes des piscines métropolitaines » du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la Commune d'Aix-en-Provence (Piscines Yves Blanc, Plein Ciel et Claude Bollet).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal exercice 2025 en section de fonctionnement au chapitre 65, nature 65888, fonction 323.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SEASN ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER